



## **COMMUNE D'AVRY**

# Règlement communal relatif à la détention et à l'imposition des chiens

du 2 novembre 2009

### **L'Assemblée communale**

Vu la loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh; RSF 725.3);

Vu le règlement d'exécution du 11 mars 2008 sur la détention des chiens (RDCh; RSF 725.31);

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les Communes (LCo; RSF 140.1);

Vu la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LCo; RSF 632.1),

**Edicte :**

## **CHAPITRE 1 : Objet**

### **Art. 1 But**

<sup>1</sup>Le présent règlement a pour but d'assurer l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics en matière de détention des chiens et de déterminer l'imposition des chiens sur le territoire communal.

<sup>2</sup> Pour des raisons pratiques, les désignations au masculin du présent règlement s'appliquent aux personnes des deux sexes.

## **CHAPITRE 2 : Obligations du détenteur**

### **Art. 2 Obligations du détenteur**

<sup>1</sup>Le détenteur d'un chien est tenu de prendre toutes les mesures propres à éviter que son animal ne trouble l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publics.

<sup>2</sup>Il annonce au contrôle des habitants de la Commune toute modification concernant l'inscription de son chien dans la banque de données ANIS (Animal Identity Service)

## **CHAPITRE 3 : Police des chiens**

### **Art. 3 En général (art. 35 et 36 LDCh)**

<sup>1</sup>La personne qui détient un chien doit éduquer son animal de façon à assurer la protection des personnes, des animaux et des choses et doit en tout temps l'avoir sous contrôle.

<sup>2</sup>Il est interdit, en particulier, d'incommoder des passants avec un chien.

### **Art. 4 Chiens errants (art. 14 et 22 LDCh)**

<sup>1</sup>Est considéré comme errant le chien qui échappe durablement à la maîtrise de la personne qui le détient.

<sup>2</sup>Il est interdit de laisser son chien errer sur le territoire communal.

<sup>3</sup>Lorsqu'il apprend qu'un chien erre sur son territoire, le Conseil communal entreprend toute mesure afin d'en identifier le détenteur. S'il n'y parvient pas, il signale le chien errant au Service vétérinaire cantonal (ci-après : le Service) ou, à défaut, à la police cantonale.

## **Art. 5 Chiens dangereux**

Mesures de prévention (art. 24 LDCh)

<sup>1</sup>Lorsqu'il apprend qu'un chien a adopté un comportement agressif, le Conseil communal prend envers le détenteur domicilié sur son territoire les mesures de prévention dictées par les circonstances et proportionnées aux buts de la prévention.

<sup>2</sup>Il peut, notamment :

- a) entendre la ou les personnes victimes du comportement du chien;
- b) entendre le détenteur et examiner avec cette personne s'il y a lieu de prendre des mesures particulières;
- c) avertir le détenteur que, en cas de récidive, le chien sera signalé au Service;
- d) si le comportement du chien laisse manifestement craindre la mise en danger de personnes, le signaler immédiatement au Service.

## **Art. 6 Chiens dangereux. Signalement (art. 25 LDCh)**

Le Conseil communal est tenu de signaler au Service tout chien :

- a) ayant blessé une personne;
- b) ayant gravement blessé un animal;
- c) présentant des signes d'un comportement d'agression supérieur à la norme.

## **Art. 7 Espaces interdits aux chiens et tenue en laisse (art. 30 LDCh)**

<sup>1</sup>Les chiens sont interdits dans les lieux suivants :

- a) à l'intérieur des bâtiments scolaires et dans leurs abords immédiats ;
- b) à l'intérieur de tous les bâtiments communaux, à l'exception de l'auberge communale ;
- c) sur le terrain communal de football et sur son aire de spectateurs ;

<sup>2</sup>Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse dans les lieux suivants :

- a) dans tous les quartiers d'habitations ;
- b) sur les places communales de jeux ;

<sup>3</sup>En outre, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt du 1<sup>er</sup> avril au 15 juillet inclusivement.

<sup>4</sup>Les prescriptions relatives aux réserves naturelles sont réservées.

## **Art. 8 Souillures (art. 37 LDCh et 47 RDCh)**

<sup>1</sup>Toute personne ayant la responsabilité d'un chien veille à ce que celui-ci ne souille pas le domaine public et privé d'autrui.

<sup>2</sup>Il lui incombe de ramasser les déjections de son animal et de les évacuer dans les installations communales prévues à cet effet.

**Art. 9** Impact sur les cultures, les animaux de rente, les animaux de compagnie, la faune et l'environnement (art. 38 LDCh)

<sup>1</sup>Le détenteur veille à ce que son chien ne porte pas préjudice aux exploitations agricoles, aux animaux de rente, aux animaux de compagnie ou à la faune et à la flore sauvages.

<sup>2</sup>La législation sur la chasse est réservée.

## CHAPITRE 4 : Redevances

### Section 1 : Impôt communal

#### Art. 10 Principe

<sup>1</sup>La Commune prélève un impôt sur les chiens, exigé de tout détenteur de chiens (personne physique ou morale) domicilié dans la Commune.

<sup>2</sup>L'impôt est facturé après un délai de trois mois à dater de la naissance ou de l'acquisition du chien.

<sup>3</sup>La banque de données ANIS sert de registre fiscal pour le prélèvement de l'impôt.

#### Art. 11 Montant de l'impôt

Le montant annuel, non fractionnable, de l'impôt communal est de fr. 40.— par chien dès l'âge de 3 mois. Il sera prélevé avec l'impôt cantonal par les Services de l'Etat de Fribourg concernés et sera ristourné à la Commune.

#### Art. 12 Exonération (art. 47 LDCh et 55 RDCh)

<sup>1</sup>Les chiens d'aide, de l'armée, de la police, des gardes-faune, les chiens d'avalanches et de recherches d'animaux blessés ou morts sont exonérés de l'impôt.

<sup>2</sup>Sont considérés comme chiens d'aide les chiens d'aveugles et de handicapés qui, après une formation dans un centre reconnu d'utilité publique, ont pour but l'intégration sociale et professionnelle du détenteur.

<sup>3</sup>Sont également exonérés les chiens de sauvetage actif, soit les chiens chargés de sauver des personnes dans des décombres, des avalanches ou en surface, ainsi que les chiens utilisés dans le cadre du projet de prévention d'accidents par morsure.

## **Section 2 : Impôt dû par les commerçants au bénéfice d'une patente**

### **Art. 13 Principe**

Les personnes au bénéfice d'une patente pour commerce de chiens s'acquittent d'un impôt communal unique, quel que soit le nombre de chiens détenus.

### **Art. 14 Mode de calcul**

<sup>1</sup>L'impôt dû annuellement par les commerçants et commerçantes au bénéfice d'une patente se compose des éléments suivants :

- a) une redevance fixe de fr. 100.-
- b) une redevance proportionnelle de fr. 10.00 pour tout chien ayant fait l'objet d'une transaction.

<sup>2</sup>La redevance proportionnelle est fixée provisoirement sur la base du nombre de transactions déclarées dans la demande de patente. La fixation définitive du montant de cette redevance peut être effectuée sur la base des données enregistrées dans la banque de données ANIS.

## **CHAPITRE 5 : Sanctions pénales**

### **Art. 15 Principe**

<sup>1</sup>Toute contravention aux articles 4 al. 2, 7 al. 1 et 2 et 8 du présent règlement est passible, selon la gravité du cas, d'une amende de fr. 20.00 à fr. 1'000.00 prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

<sup>2</sup>Le condamné peut formuler une réclamation par écrit auprès du Conseil communal dans les trente jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas de réclamation, le dossier est transmis au juge de police.

### **Art. 16 Soustraction à l'impôt communal des chiens**

<sup>1</sup>Toute soustraction à l'impôt communal prévu aux articles 11 et 14 du présent règlement est passible, outre l'impôt, d'une amende de fr. 20.00 à fr. 1'000.00 prononcée par le Conseil communal en la forme de l'ordonnance pénale (art. 86 LCo).

<sup>2</sup>Le condamné peut faire réclamation par écrit auprès du Conseil communal dans les trente jours dès la notification de l'ordonnance pénale. En cas de réclamation, le dossier est transmis au juge de police.

## CHAPITRE 6 : Voies de droit

### Art. 17 Voies de droit

En général,

<sup>1</sup> Sous réserve de l'article 18 du présent règlement, toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée au Conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision.

<sup>2</sup>La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

### Art. 18 Contestation du bordereau d'impôt

Les décisions fixant l'impôt communal peuvent, dans les trente jours dès la notification, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'Autorité qui a pris la décision attaquée.

## CHAPITRE 7 : Dispositions finales

### Art. 19 Abrogation

Le règlement de la commune d'Avry du 25 juin 1986 concernant la perception d'un impôt sur les chiens est abrogé.

### Art. 20 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, mais au plus tôt le 1er janvier 2010.

Adopté par l'Assemblée communale d'Avry, le 9 décembre 2009

Le syndic



B. Piller

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

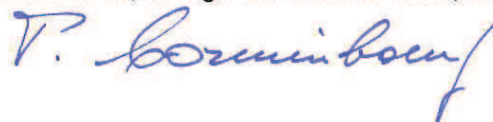


Le secrétaire



J-D Corpataux

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, le ...



27 JAN. 2010



**26 AVRY, commune.-** Approbation du règlement du 9 décembre 2009 sur la détention et l'imposition des chiens

Vu la requête du 8 janvier 2010 du Conseil communal;  
Vu la décision du 9 décembre 2009 de l'assemblée communale;  
Vu l'article 148 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes;  
Vu le préavis du 20 janvier 2010 du Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Unité Service vétérinaire;  
Vu le préavis du 27 janvier 2010 du Service des communes,

**Décide :**

**Article premier.** Le règlement communal du 9 décembre 2009 sur la détention et l'imposition des chiens est approuvé et entre en vigueur le 27 janvier 2010.

**Art. 2.** Il est perçu un émolument de 88 francs.

**Art. 3.** Communication :

- a) au Service des communes (avec une copie du règlement);
- b) au Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, Unité Service vétérinaire (avec une copie du règlement);
- c) au Service des forêts et de la faune (avec une copie du règlement);
- d) à la Préfecture du district de la Sarine, pour elle et le Conseil communal d'Avry (3 ex. avec une copie du règlement).

**DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET  
DES FORETS**

Le Conseiller d'Etat-Directeur

Pascal Corminboeuf